

Pôle Patrimoine et Cadre de vie
Réf :RM/NB

**OBJET : ARRETÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR
DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS SUR DIVERSES VOIES
COMMUNALES**

LE MAIRE DE SANNOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L2213-6,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifiée relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté n°2023.74 du 5 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

Considérant la demande formulée, en date du 06 janvier 2021, par l'entreprise **PINSON PAYSAGE**, domiciliée **13 avenue des Cures – 95580 ANDILLY** – Tel : 01 34 16 61 01 – Fax : 01 39 59 84 73, en vue de procéder à des travaux d'entretien des Espaces Verts sur la commune de Sannois.

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la Police du Maire, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et de stationnement au droit du chantier,

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal, nécessite un arrêté de voirie afin d'assurer le bon fonctionnement des équipements concernés,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Circulation

Les travaux d'entretien des espaces verts seront exécutés par l'entreprise **PINSON PAYSAGE**, sur diverses voies de la commune :

Pendant la période **du 17 juin 2024 au 31 décembre 2024**

Lors des travaux, la circulation des véhicules s'effectuera en « alternée » par homme trafic muni de panneau K10.

Durant cette période, la circulation et/ou le stationnement seront règlementés en respectant le manuel de chantier du SETRA Edition 2000 sur la signalisation et l'instruction interministérielle 8ème Partie.

ARTICLE 2 : Stationnement

Durant les travaux, le stationnement de tout véhicule, sauf véhicules de chantier, sera interdit au droit du chantier et à 20 mètres de part et d'autre.

Suite de l'arrêté n°2024.335

ARTICLE 3 : Sécurité

Pendant cette période et selon la configuration du chantier mobile :

- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h ;
- Il sera interdit de dépasser ;
- La protection et le cheminement des piétons seront assurés en toutes circonstances et en sécurité pendant toute la durée des travaux ;
- La zone de chantier devra être protégée ;
- Toute personne intervenant à pied sur le chantier doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 afin d'être constamment visible, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins sur le chantier ;
- L'évacuation des déchets se fera au fur et à mesure de l'avancement du chantier,
- La chaussée sera rendue entièrement libre à la circulation pendant les périodes d'arrêt du chantier.

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire sont à la charge de l'entreprise **PINSON PAYSAGE** sous le contrôle du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, Place du Général Leclerc - 95111 SANNOIS CEDEX - tél : 01 39.98.20.60.

ARTICLE 5 : Réglementation

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

ARTICLE 6 :

Tout stationnement de véhicule est considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

ARTICLE 7 : Affichage

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire. Celui-ci devra être affiché sur le site au moins 48h00 avant le début des travaux jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 9 : Diffusion

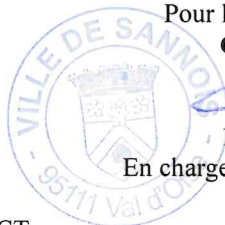
Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à :
Monsieur le Commissaire chef de la circonscription d'Ermont, Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Fait à SANNOIS, le 13 juin 2024

Pour le Maire et par délégation
Claude WILLIOT

1^{er} adjoint au Maire
En charge des Travaux et de la Voirie



Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT

Publié le 17 juin 2024